

DEPARTEMENT DES LANDES

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

Nbre de conseillers en fonction :

45

Nombre de conseillers présents :

34

Nombre de votants :

39

**PROCES-VERBAL n°06
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Mardi 29 juin 2021 à 18h45

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf du mois de juin à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Orthevielle, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

Suppléant : Guy BAUBION BROYE par Luc de MONSABERT,

Procurations : Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Francis LAHILLADE à Gisèle MAMOSER, François CLAUDE à Didier SAKELLARIDES, Jean-Luc SEMACOY à Liliane MARBOEUF, Sophie ROBERT à Roger LARRODE.

Absents : Bernard DUPONT, Stéphane BELLANGER, Patrick VILHEM, Marie Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON, Régine TASTET,

Secrétaire de séance : Didier MOUSTIÉ

Date de convocation : 23 juin 2021.

Didier MOUSTIÉ est nommé secrétaire de séance, accepté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 mai 2021 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-73 Protocole d'engagement au contrat de relance et de transition écologique (CRTE),
 - 2021-74 Remplacement du délégué de Bélus à la commission PCT et au conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme,
 - 2021-75 Convention tripartite pour l'animation départementale France Services.
- 4. Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
 - 2021-76 Transfert d'actif du CIAS vers la Communauté de communes,
 - 2021-77 Amortissements des immobilisations,
 - 2021-78 Subvention aux associations 2021,
 - 2021-79 Décision modificative n°1 au budget principal.
- 5. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
 - 2021-80 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non complet (30h)
- 6. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**
 - 2021-81 Approbation du protocole d'accord à intervenir relatif aux parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes
 - 2021-82 Achat des parcelles ZH 43 et 44 lieudit PELLEMOUTON sur la commune de OEYREGAVE
 - 2021-83 Vente des parcelles ZH 43 et 44 lieudit PELLEMOUTON sur la commune de OEYREGAVE au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe.
- 7. Aménagement du territoire – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute, Bernard Magescas**
 - 2021-84 Convention de Projet Urbain Partenarial à Peyrehorade
 - 2021-85 Conventions avec l'AUDAP, la chambre d'agriculture et le CPIE du Seignanx pour l'élaboration du SCoT
- 8. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
 - 2021-86 Révision des tarifs des Accueils de loisirs sans hébergement
- 9. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
 - 2021-87 Convention animation atelier jeux 2021
- 10. Questions diverses / Actualités.**
- 11. 2021-88 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 mai 2021

Document transmis avec la convocation.

Approuvé à l'unanimité

Entrée de Mme Marie-Françoise Laborde, Mme Corine De Passos, M. Philippe Laborde, et M. Jean-François Lataste.

Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n° 2021-25** Avenant 1 à l'acte constitutif régie de recettes Piscine intercommunale dans le cadre de la mise en place du paiement par carte bancaire.
- **Décision n°2021-26** Convention de partenariat avec le Comité National d'Action Sociale (CNAS) dans le cadre de la proposition émise par le CNAS de fixer des tarifs préférentiels à ses organismes adhérents pour diverses prestations culturelles, sportives, de loisirs et de bien-être.
- **Décision n°2021-27** Location à titre gratuit du logement collectif aménagé dans le bâtiment piscine intercommunale à un maître-nageur sauveteur du 20 mai au 11 juin 2021.
- **Décision n°2021-28** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit du Peyrehorade Sport Natation (PSN).
- **Décision n°2021-29** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit de l'Association Sportive du Pays d'Orthe Compétition (ASPOC).
- **Décision n°2021-30** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit d'un Maître-Nageur Sauveteur (MNS).
- **Décision n°2021-31** Réduction de loyers de 200 euros/mois pour les mois de mai, juin, juillet et août 2021 accordée à l'entreprise Terre et saveur de Lanevere (Atelier relais n°1) suite aux difficultés de la filière du canard en raison de la grippe aviaire impactant l'approvisionnement en canard et en produits de conserveries.
- **Décision n°2021-32** Acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de la Piscine Intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **Décision n°2021-33** Contrat de prêt de matériel de copieur nouvelle technologie.
- **Décision n°2021-34** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **Décision n°2021-35** Avenant 6 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Abbaye de Sorde.
- **Décision n°2021-36** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans (carte de 10 entrées)
- **Décision n°2021-37** Acceptation du don d'une sculpture par l'entreprise SIKIG (Domaine Darmendieu) à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans d'une valeur d'achat de 15 000 (quinze mille) euros.
- **Décision n°2021-38** Avenant n°1 au lot n°6 menuiserie bois | Marché d'extension et aménagement des vestiaires de la piscine intercommunale située à Peyrehorade en majorant celui-ci de 170 € HT (travaux en plus-value pour des travaux supplémentaires dans la zone PMR : plan vasque et cache tuyau), et rappelle que le montant initial du lot n°06 était de 21 711.16 euros HT et qu'après l'avenant n°1 le nouveau montant du marché est de 21 881.16 euros HT (soit une hausse de 0,78 %).
- **Décision n°2021-39** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye.
- **Décision n°2021-40** Location du logement aménagé dans le bâtiment piscine intercommunale à 75 euros (soixante-quinze euros) par mois, toutes charges comprises, du 11 juin au 15 octobre 2021.
- **Décision n°2021-41** Avenant 2 à l'acte constitutif d'une régie d'avances pour le centre de loisirs des Arrigans et le centre de loisir du Pays d'Orthe.

- **Décision n°2021-42** Acte constitutif d'une régie de recettes pour la taxe de séjour.
- **Décision n°2021-43** Acte de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes pour la taxe de séjour
- **Décision n°2021-44** Plan de financement et demandes de subventions | Saison culturelle à l'abbaye de Sorde 2021 :

DEPENSES		RECETTES	
Frais artistique	10 149.80 €	CC Orthe Arrigans	16 621.80 €
Frais droits auteur	672.00 €	Dép. des Landes	2 000.00 €
Frais Défraiement	430.00 €		
Frais technique	1 100.00 €		
Frais de communication	270.00 €		
Frais de fonctionnement proratisé	6 000.00 €		
Total	18 621.80 €	Total	18 621.80 €

- **Décision n°2021-45** Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de la Piscine intercommunale du Pays d'Orthe et Arrigans (boissons et glaces)
- **Décision n°2021-46** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit de l'association sportive du collège de Peyrehorade
- **Décision n°2021-47** Convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine intercommunale au profit d'un Maître-Nageur Sauveteur (MNS)

Monsieur le Président demande à présenter les points 8 et 9 en début de séance en raison des disponibilités de Mme Gisèle Mamoser et de Mme Valérie Bréthous. L'assemblée l'approuve à l'unanimité.

Point 8 – Petite enfance, enfance, jeunesse

- 2021-86 Révision des tarifs des Accueils de loisirs sans hébergement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de versement de l'Aide aux Vacances de la Mutualité sociale agricole (MSA)

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités de versement de la Prestation de service ordinaire (PSO) extrascolaire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Madame la Vice-Présidente explique que suite aux nouvelles modalités de versement de l'Aide aux Vacances de la MSA et de la PSO extrascolaire de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), il est proposé l'application des nouveaux tarifs dans les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à compter du 1^{er} juillet 2021.

Périscolaire :

3 ans <age enfant<17 ans:Tarif Journée avec repas		3 ans <age enfant<17 ans:Tarif Demi - Journée avec repas	
CAF		CAF	
QF CAF	Tarif	QF CAF	Tarif
avec BV, 0<QF<449	16,52 €	avec BV, 0<QF<449	10,23 €
avec BV, 449,01<QF<786	16,72 €	avec BV, 449,01<QF<786	10,13 €
sans BV, QF<786,00	14,82 €	sans BV	9,63 €
sans BV, QF>786,01	15,72 €		
MSA		MSA	
QF CAF	Tarif	QF CAF	Tarif
avec BV, QF<780	16,52 €	avec BV, QF<780	9,68 €
sans BV, QF<780	14,82 €	sans BV	9,63 €
sans BV, QF>780,01	15,72 €		
Non allocataire		Non allocataire	9,43 €
sans QF	12,73 €	sans QF	
3 ans <age enfant <17 ans:Tarif Journée sans repas		3 ans <age enfant<17 ans:Tarif Demi - Journée sans repas	
CAF		CAF	
QF CAF	Tarif	QF CAF	Tarif
avec BV, 0<QF<449	15,52 €	avec BV, 0<QF<449	9,23 €
avec BV, 449,01<QF<786	15,72 €	avec BV, 449,01<QF<786	9,13 €
sans BV, QF<786,00	13,82 €	sans BV	8,63 €
sans BV, QF>786,01	14,72 €		
MSA		MSA	
QF CAF	Tarif	QF CAF	Tarif
avec BV, QF<780	15,52 €	avec BV, QF<780	8,68 €
sans BV, QF<780	13,82 €	sans BV	8,63 €
sans BV, QF>780,01	14,72 €		
Non allocataire du 40	Tarif	Non allocataire	Tarif
sans QF	11,73 €	sans QF	8,43 €

Extrascolaire :

3 ans <age enfant<17 ans:Tarif Journée avec repas		Tarif veillée	
CAF		3,00 €	
QF CAF	Tarif		
avec BV, 0<QF<449	16,76 €		
avec BV, 449,01<QF<786	16,96 €		
sans BV, QF<786,00	15,06 €		
sans BV, QF>786,01	15,96 €		
MSA			
QF CAF	Tarif		
avec BV, QF<780	16,76 €		
sans BV, QF<780	15,06 €		
sans BV, QF>780,01	15,96 €		
Non allocataire			
sans QF	12,73 €		

3 ans <age enfant <17 ans:Tarif Journée sans repas	
CAF	
QF CAF	Tarif
avec BV, 0<QF<449	15,76 €
avec BV, 449,01<QF<786	15,96 €
sans BV, QF<786,00	14,06 €
sans BV, QF>786,01	14,96 €
MSA	
QF CAF	Tarif
avec BV, QF<780	15,76 €
sans BV, QF<780	14,06 €
sans BV, QF>780,01	14,96 €
Non allocataire du 40	Tarif
sans QF	11,73 €

Suite à une question de Mme Darricau-Dufau sur le contexte et l'évolution des tarifs, Mme Gisèle Mamoser apporte les précisions suivantes :

« Les tarifs sont identiques depuis plusieurs années à l'ALSH des Arrigans.

Au 1^o janvier 2019, lors de l'intégration de l'ALSH du Pays d'Orthe au sein de la CC, les mêmes tarifs ont été appliqués au niveau des 2 ALSH ce qui entraîne une baisse des factures pour la plupart des familles du Pays d'Orthe. Cela s'est traduit, dès l'année suivante par une progression de la fréquentation.

En janvier 2021, la CAF a modifié la valeur des bons vacances :

5,87 € > 7 € pour QF < 449

5,08 € > 6 € pour 449.01 <QF<786

Les tranches ont aussi été modifiées 723 > 786 pour avoir droit au bon vacances.

Elle rappelle l'obligation par la CAF de proposer le même tarif par tranche de QF à toutes les familles où qu'elles habitent.

Elle ajoute que la MSA n'a pas modifié la valeur de son bon vacances = 5.50 €

Elle explique qu'en juin, la CAF augmente la prestation de service pour la journée en extra-scolaire : 4.39 € > 4.63 €. Le prix de revient en extra-scolaire étant un peu plus élevé qu'en périscolaire, pas de retentissement sur les tarifs appliqués aux familles. Tarif unique extra et périscolaire ».

Mme Darricau-Dufau souligne l'investissement de la CCPOA car sans ces aides les familles pourraient difficilement prendre en charge le prix à la journée.

Mme Darricau-Dufau demande le nombre de familles accueillies en 2020 (année covid) ?

Mme Badets répond que ce sont 88 567,75 journées/enfants qui ont été réalisées en 2020. Aussi, elle précise la part de chaque partenaire sur les recettes de 2020 :

Recettes 2020		
PS CAF	158 658,96	20,30%
Département	17 183,00	2,20%
MSA	8 404,38	1,10%
Familles	129 121,00	16,50%
EPCI	469 133,31	59,90%
	782 500,65	100,00%

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'application des nouveaux tarifs dans les Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) à compter du 1er juillet 2021 tel que présenté ci-dessus.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

Point 9 – Patrimoine, Culture, Tourisme

- 2021-87 Convention animation atelier jeux 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Madame la Vice-Présidente expose que le service ludothèques de la Communauté de communes anime des ateliers de jeux surdimensionnés ou dits de « société » auprès de demandeurs (associations ou collectivités).

Il est proposé de fixer le coût horaire proposé ci-après et d'autoriser Mme la Présidente à signer les conventions de prestations de service auprès des demandeurs.

- En semaine sur le territoire de compétence : 25,00 euros
- Le week-end sur le territoire de compétence : 35,00 euros
- En semaine hors territoire de compétence : 35,00 euros
- Le week-end hors territoire de compétence : 45,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le coût horaire ci-dessus proposé pour l'animation des ateliers jeux à compter de l'année 2021 et jusqu'à la prise d'une délibération en modifiant les montants.
- **AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer les conventions de prestations de service auprès des demandeurs.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

M. Lescoute informe que le lot n°2 terrassement du marché de restauration de l'Abbaye de Sorde, qui avait été déclaré sans suite lors du conseil communautaire du 26 mai 2021, sera prochainement attribué par décision. En effet, une offre dans le budget prévisionnel proposé par l'architecte a été reçue. Cette offre a été validée par l'architecte.

Point 3 – Administration générale

- 2021-73 Protocole d'engagement au contrat de relance et de transition écologique (CRTE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Président explique que la Communauté de communes s'est engagée aux côtés de l'État dans l'élaboration d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Des premiers échanges ont eu lieu avec les services de l'État afin d'engager la démarche et de construire ce document stratégique.

A défaut de disposer d'un projet abouti au 30 juin 2021 et afin d'associer tous les acteurs pertinents, l'Etat propose aux EPCI de signer un protocole d'engagement (ci-annexé) dans lequel figurera a minima les modalités de gouvernance locale du contrat.

Mme Darricau-Dufau demande une présentation des principales orientations.

M. Lasserre explique qu'il y a trois grandes orientations :

- Prendre / Conforter / Consolider sa place dans le Sud-Aquitain,
- Accompagner et anticiper les évolutions de la société,
- Consolider les transitions écologiques et énergétiques.

M. Lasserre ajoute que si les communes présentent des nouveaux projets, la Communauté de communes pourra l'ajouter aux orientations.

M. Bassier explique que la méthodologie sera expliquée en séminaires en septembre 2021 afin de mettre en place des fiches actions en 2022. Il précise qu'après évaluation annuelle, de nouveaux projets pourront être intégrés chaque année par avenant. L'État souhaite que ce soit évolutif selon les besoins.

M. Lescoute explique que ce contrat est fixé sur la durée du mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le protocole d'engagement au contrat de relance et de transition écologique (CRTE) tel que ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

- **2021-74 Remplacement du délégué de Bélus à la commission PCT et au conseil d'exploitation de l'OT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n°2020-67 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 portant création des commissions thématiques ;

VU la délibération n°2020-100 en date du 08 septembre 2020 portant désignation des membres des Commissions thématiques permanentes,

VU la délibération n°2020-101 en date du 08 septembre 2020 portant désignation des membres du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans

Suite à la démission de M. Jean-François LE PODER de son mandat de conseiller municipal de Bélus, et afin de le remplacer, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de désigner :

- Au conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme : Mme Céline GONI (titulaire) ;
- À la commission patrimoine, culture, tourisme : Mme Julie DUHART (suppléante).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE**
 - Au conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme : Mme Céline GONI (titulaire) ;
 - À la commission patrimoine, culture, tourisme : Mme Julie DUHART (suppléante).
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

- **2021-75 Convention tripartite pour l'animation départementale France Services**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Président explique que le réseau des structures labellisées « France services » est piloté par l'Agence nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) au niveau national et par la Préfecture des Landes à l'échelle du Département pour la mise en œuvre opérationnelle.

En vue de garantir une offre et une qualité homogènes de service et de promouvoir les mêmes objectifs pour l'ensemble des structures, l'animation départementale du réseau est capitale afin de coordonner l'activité des France services.

A ce titre, la Communauté de communes s'engage à dédier, a minima, 50% du temps de travail effectif d'un l'animateur, chaque semaine, aux missions d'animation départementale France

services, tandis que l'ANCT accompagnera l'animateur départemental pour assurer la bonne exécution de ses missions et contribuera financièrement à la rémunération du poste.

Ainsi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver la convention tripartite ci-annexée afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT, de la participation de la Préfecture des Landes et de la Communauté de communes.

Mme Sandrine DARRICAU-DUFAU félicite l'agent en charge de France Services pour son travail et pour cette reconnaissance. Elle demande si l'agent sera remplacée à hauteur du temps de sa mise à disposition ? M. LESCOUTE répond qu'elle sera remplacée dans le cadre de l'arrivée d'un conseiller numérique qui sera recrutée prochainement, ainsi que du redéploiement de mission des ateliers multi-services informatique.

M. PEDELUCQ souligne que c'est un agent de valeur qu'il faudra s'efforcer de conserver à la Communauté de communes. M. LESCOUTE répond qu'il y sera vigilant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention tripartite ci-annexée relative à l'animation départementale France Services et précisant les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT, de la participation de la Préfecture des Landes et de la Communauté de communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

Point 4 – Finances

- **2021-76 Transfert actifs biens CIAS situés à la crèche à Peyrehorade vers l'actif de la Communauté de communes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ; ainsi que les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-753 portant extension de la compétence de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans à l'ensemble de son périmètre, et notamment au transfert de la compétence petite enfance, enfance et jeunesse du CIAS à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés

CONSIDÉRANT que certains biens n'ont pas été tous été transférés en 2018, par la délibération du Conseil d'administration du CIAS n°2018-56 en date du 24 octobre 2020 portant réintégration de l'actif de la crèche de Peyrehorade et de ses financements du CIAS à la CCPOA et par délibération concordante n°2018-138 en date du 6 novembre 2018 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2021 le bâtiment de la crèche de Peyrehorade n'est plus partagé avec les services administratifs du CIAS, ces derniers étant transférés à Misson ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de finaliser les transferts de biens meubles et immeubles dans le cadre l'exercice de plein droit de la compétence

A la suite du transfert de la crèche située à Peyrehorade du CIAS du Pays d'Orthe à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans au 1^{er} septembre 2017, la valeur du patrimoine (terrain, bâtiment, matériel, subventions) liée à la crèche doit être valorisée à l'actif de la Communauté de communes.

Il est proposé le transfert de l'actif au 1^{er} août 2021 selon le tableau ci-dessous transmis par la Trésorerie de Peyrehorade.

Désignation du bien	N° inventaire	Année d'acquisition	Compte	Valeur brute	Durée amortissement	Montants amortis	Reste à amortir	Nombre d'années d'amortissement restantes	Valeur nette comptable transférée à l'actif de la CC
Bâtiment CIAS	277-21318/01	2001	2131	31 905,30	0	0,00	0,00		31 905,30
serrures crèche	277-2135/01	2001	2135	1 004,64	5	1 004,64	0,00		0,00
Stores CIAS	277-2184/2007/01	2007	2184	1 239,06	5	1 239,06	0,00		0,00
Stores	277-2188/2008/01	2008	2188	5 360,47	5	5 360,47	0,00		0,00
stores occultants crèche	277-2135/2014/01	2014	2135	562,14	5	562,14	0,00		0,00
cablage photocop en réseau	277-2135/2015/01	2015	2135	599,40	5	599,40	0,00		0,00
climatisation crèche unité int	277-2188/2017/01	2017	2188	6 920,40	5	4 152,24	2 768,16	1,00	1 384,08
climatisation crèche	2188/2017/01	2017	2188	2 376,00	5	1 425,60	950,40	1,00	475,20

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert de l'actif tel que présenté dans le tableau ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte utile à la réalisation du présent dossier
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

- **2021-77 Amortissements des immobilisations**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-2 27° et R2321-1 identifiant les dotations aux amortissements comme dépenses obligatoires des communes des groupements de communes de plus de 3500 habitants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU l'instruction comptable M57,

VU la délibération n°2021-55 en date du 26 mai 2021 relative à l'expérimentation du compte financier unique et au passage de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT le tableau des durées d'amortissement ci-annexées

La mise en œuvre de l'instruction comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les amortissements des immobilisations de l'ensemble des budgets de la Communauté de communes (Budget principal, Budgets annexes action économique, GEMAPI, office de tourisme et multiple rural) répondent aux critères et principes suivants :

- **Principe**

Une immobilisation est amortissable lorsque son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur du bien résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relatives aux services publics administratifs et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à TVA.

- **Champ d'application des amortissements**

Le passage à la nomenclature M57 est sans incidence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, sont exclus du champ d'application de l'amortissement les biens suivants :

- Œuvres d'art,
- Terrains,
- Frais d'études et d'insertion suivies de réalisations,
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et arbustes),
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et installations de voirie, ce qui est retenu pour la Communauté de communes.

- **Durée d'amortissements**

Les durées d'amortissements des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation, un tableau récapitulatif de l'ensemble des durées par catégorie de biens est annexé à la présente délibération.

Certaines durées d'amortissements sont réglementaires :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme : durée maximale 10 ans,
- Frais d'étude non suivies de réalisation, les frais de recherche et développement, les frais d'insertion en cas d'échec de projet : durée maximale 5 ans,
- Subventions d'équipements versées lorsqu'elles financent :
 - o Biens mobiliers, matériel ou études : 5 ans

- Aides à l'investissements des entreprises ne relevant pas de la catégorie des deux points suivants : 5 ans
- Biens immobiliers ou des installations : 30 ans,
- Projets d'infrastructures d'intérêt national : 40 ans

Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement comme indiqué dans l'annexe.

- **Calcul de l'amortissement**

- Méthode au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté, puisque jusqu'à présent en M14, les dotations aux amortissements se calculait selon la règle de l'année pleine à savoir que l'amortissement débutait au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

La méthodologie comptable du prorata temporis s'applique pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date début de mise en service du bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification et en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la Communauté de communes retiendra pour date de départ la date d'émission du mandat.

- Méthode d'amortissement en année pleine

La méthode dérogatoire d'amortissement en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production comptable n'est pas significatif notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lots, petit matériel ou outillage, fonds documentaire, biens de faible valeur).

Dans ce cadre, les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC peuvent être amortis en une annuité l'exercice suivant l'année de leur acquisition.

Il est proposé d'amortir l'ensemble des biens selon la méthode du prorata temporis, à l'exception des biens dont le coût unitaire est inférieur à 600,00 € TTC, ces derniers étant amortis en une annuité lors de l'exercice suivant celui de leur acquisition.

- **Comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient**

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composants lorsque les enjeux le justifient.

Dès lors, lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant si dès l'origine, un ou plusieurs éléments ont une utilisation différente, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements. Un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est alors retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

Ainsi, l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (exemple : ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment).

La Communauté de communes n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie, mais uniquement les immeubles de rapport (Par exemple : Bâtiment du multiple rural à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans).

La comptabilisation des immobilisations par composant est susceptible de s'appliquer à ces derniers. Cette méthode s'apprécie au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments qui constitue un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire.

Dans le cas contraire et par principe, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est proposé de retenir la méthode de comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer les durées d'amortissement selon le tableau joint en annexe,
- **DÉCIDE** d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2022, à l'exception des biens de faible valeur (montant inférieur à 600 €) qui s'amortissent en une annuité l'exercice suivant leur acquisition,
- **DÉCIDE** d'appliquer l'amortissement par composants au cas par cas exclusivement pour les immeubles de rapports, et à condition que l'enjeu soit significatif.
- **DIT QUE** ces éléments seront repris dans le règlement budgétaire et financier qui sera adopté avant le 1^{er} janvier 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

- **2021-78 Subvention aux associations 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-23 en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2021,

VU la présentation du dossier en bureau du 14 juin 2021 et en conférence des maires du 22 juin 2021.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'enveloppe budgétaire votée au budget primitif est d'un montant total de 100 000 euros pour l'année 2021.

Après orientation par le bureau en date du 14 et 21 juin 2021, et présentation du dossier en conférence des maires du 22 juin 2021, il propose l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2021 comme suit :

	NOM ASSOCIATION	Proposition 2021
ECOLE SPORT	AOAM ARTS MARTIAUX	360,00 €
ECOLE SPORT	ASSOCIATION SPORTIVE ORTHEVIELLOISE PELOTE	300,00 €
ECOLE SPORT	ASSOCIATION SPORTIVE SORDAISE	400,00 €
ECOLE SPORT	BASKET ARRIGANS	1 300,00 €
ECOLE SPORT	BASKOLAND VTT	1 380,00 €
ECOLE DE SPORT	CANOT CLUB DES GAVES	250,00 €
ECOLE SPORT	CAUNEILLE BASKET D ORTHE	1 150,00 €
ECOLE SPORT	CLIQUE ET HARMONIE ASPREMONT	1 130,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON CAGNOTTAIS	380,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON PORT DE LANNAIS	540,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON ST LONNAIS SECTION DANSE	1 400,00 €
ECOLE SPORT	JUMP	1 190,00 €
ECOLE SPORT	MIMBASTE CLERMONT SPORTS	220,00 €
ECOLE DE SPORT	PAYS D ORTHE MAIN NUE	280,00 €
SPORT EVENEMENT	PAYS D ORTHE MAIN NUE	922,50 €
ECOLE SPORT	PHL RUGBY	3 020,00 €
ECOLE SPORT	PS ATHLETISME	300,00 €
ECOLE SPORT	PS FOOTBALL	1 780,00 €
ECOLE SPORT	PS JUDO	970,00 €
ECOLE SPORT	PS RUGBY	1 940,00 €
SPORT EVENEMENT	PS RUGBY	2 000,00 €
SPORT EXCEPTIONNEL	PS RUGBY	10 000,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB HABASSAIS	350,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB PEYREHORADE	330,00 €
ECOLE SPORT	US POUILLON TENNIS	500,00 €
		32 392,50 €
CULTURE EVENEMENTIEL	CHANTONS SOUS LES PINS	2 500,00 €
CULTURE EVENEMENTIEL	L ATELIER DU MOT ST LON LES MINES	2 500,00 €
CULTURE PATRIMOINE	CENTRE CULTUREL PAYS D ORTHE	1 000,00 €
CULTURE PATRIMOINE	LOS GASCONS DEU KIWI	300,00 €
		6 300,00 €
SOCIAL	ADIL	5 377,00 €
SOCIAL	ADMR	5 000,00 €
SOCIAL	CIDFF	1 780,00 €
SOCIAL	LE RELAIS SAISONNIER ORTHE	5 000,00 €
SOCIAL	LES CHATS LOUPES	1 000,00 €
SOCIAL	SOLUTION MOBILITE	22 000,00 €
		40 157,00 €
EDUCATION	Collège de Pouillon	5 850,00 €
		5 850,00 €

84 699,50 €

M.Lasserre explique le tableau en expliquant que cette année la CCPOA a pris en compte les réserves des associations. Pour celles qui ont une réserve supérieure à 10 000 euros, il a été proposé de passer de 20 euros à 10 euros pour les licenciés de 0 à 18 ans pour les associations sportives et de faire du cas par cas pour les associations culturelles.

M. Lescoute explique qu'il y aura un changement pour la pelote cagnottais par rapport au tableau présenté en conférence des maires (380 euros au lieu de 190 euros). En effet, l'association a communiqué les éléments et l'on reste à 20 euros par enfants.

Il propose de remettre les 12.50€ par élève versés au Foyer sociaux éducatifs (FSE) et reversés au Collège. L'interprétation sur le fait que le FSE ait une réserve ne concerne donc pas la CCPOA.

Mme Durquety déclare que la CCPOA n'a pas tenu compte des associations employeuses. Elle cite le cinéma de Pouillon qui a certes une trésorerie mais qui a de l'emploi et porte des initiatives.

M. Lescoute précise que la CCPOA n'a pas reçu de demande. Il précise que pour la culture, s'il y a une activité, il y a une subvention. Mme Durquety demande si cela peut encore être attribuée ? Le Président répond par l'affirmative.

Mme Dupont Beauvais précise que certaines associations ont des frais fixes. Elle est étonnée que « Landes pour tous » n'y figure pas. Elle ajoute qu'ils ont des salariés. M. Lasserre précise qu'il n'y a pas eu de demande. M. Lescoute précise que s'il n'y a pas eu d'activités il n'y a pas eu de subventions.

M. Bargelés soulève la question des écoles de musique. Mme Bréthous explique que l'intervention porte sur les faits culturels, des événements spécifiques tel que prévu dans le règlement d'attribution des subventions. Elle explique que cela pourra être évolutif, qu'il y aura peut-être le besoin d'aider davantage certaines associations, et que le règlement peut aussi évoluer.

M. Sakellarides précise que la CC et les communes ne peuvent pas se substituer aux associations si c'est pour payer des salaires.

M. Lescoute explique qu'il faut en effet aider le secteur musical, actif sur le territoire. Il précise que la CCPOA est en train de recenser les écoles de musique et le coût que cela peut ainsi représenter.

Départ à 19h50 de Mme DURQUETY, et Mme BRETHOUS qui donne pouvoir à M. Lescoute pour la suite de la séance.

M. De Monsabert demande une explication sur le montant de la subvention au Peyrehorade Rugby. M. Lescoute explique que Peyrehorade Rugby monte en fédéral 1 et que cela demande une aide supplémentaire. Il s'agit du club phare de la collectivité. Il précise que le club fonctionne à flux tendu notamment en raison de la diminution des recettes.

M. Sakellarides invite chacun à encourager le club et à assister aux rencontres.

Mme Dupont-Beauvais demande si la CCPOA va vers les associations ou si ce sont à elles de venir vers la CCPOA. M. Bassier explique qu'un Cerfa est envoyé à chaque association ayant des licenciés. Il explique que d'habitude il faut faire la demande avant le mi-février et que cette année cela a été reporté à mi-avril. Le Président ajoute que l'agent en charge des dossiers relance également les associations qui ont eu une subvention l'année passée et qui n'auraient pas fait la demande. Mme Sylviane Lescoutte ajoute que le dossier de demande est téléchargeable sur le site de la Communauté de communes.

M. Lasserre explique que les subventions sont votées ce soir pour un montant aux alentours de 80 000 euros tandis que l'enveloppe votée au budget est de 100 000 euros. Ainsi, il précise que si d'autres demandes exceptionnelles arrivent, notamment culturel, la Communauté de communes pourra délibérer à nouveau au cours de l'année.

20h00 Mme SAGET sort de la salle.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (1 voix contre :
Mme Isabelle Dupont-Beauvais) :**

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions 2021 comme défini ci-dessus ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2021 de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.
20h05 Mme SAGET, absente au moment du vote, ré-entre dans la salle.

2021-79 Décision modificative n°1 au budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget principal de l'exercice 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

CONSIDÉRANT le travail de mise à jour de l'actif et par conséquent des dotations aux amortissements mené par le service finances de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion il est apparu que des immobilisations n'étaient pas amorties (86 725,00 €)

CONSIDÉRANT un trop perçu de l'Agence de Services et Paiement en 2018 à la suite d'un arrêt de travail d'un contrat aidé (800.00 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget principal, telle que présentée ci-après :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
	28031 (040) - 01 : - 515.00 €
	28183 (040) - 01 : - 1 931.00 €
	28184 (040) - 01 : + 334.00 €
	28188 (040) - 01 : + 25 705.00 €
	281578 (040) - 01 : - 1982.00 €
	28158 (040) - 01 : + 35.00 €
	281751 (040) - 01 : + 24 264.00 €
	28041411 (040) - 01 : + 22 285.00 €
	28041583 (040) - 01 : + 18 797.00 €
	280421 (040) - 01 : - 267.00 €
	021 (021) - 01 : - 86 725.00 €

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
673 (67) - 020 : + 800.00 €	
022 (022) - 01 : - 800.00 €	
6811 (042) - 01 : + 86 725.00 €	
023 (023) - 01 : - 86 725.00 €	

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

Point 5 – Ressources-Humaines

- **2021-80 Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (30h)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services du Centre de Loisirs du Pays d'Orthe et Arrigans sis à Pouillon.

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet (30h) à compter du 1er septembre 2021, pour assurer un rôle d'encadrement de groupes d'enfants le mercredi pendant le temps scolaire et pendant les vacances scolaires. La durée hebdomadaire de cet emploi est de 30 heures hebdomadaire.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps non complet à compter du 1er septembre 2021, pour une durée hebdomadaire de 30 heures :
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2020, chapitre 12.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

Point 6 – Développement économique

- **2021-81 Approbation du protocole d'accord à intervenir relatif aux parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU les Statuts du Syndicat Mixte du Pays d'Orthe,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-473 du 28 juillet 2017 portant prorogation au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de l'arrêté du préfet des Landes du 4 septembre 2012 déclarant d'utilité publique la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités économiques Sud Landes sur les communes d'Hastingues et de Oeyregave,

VU l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 avril 2017, devenu définitif, rejetant la demande de M. DASTEGUY visant à annuler le jugement du Tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la ZAC Sud Landes porte sur 40,9 ha sur le territoire des communes de Hastingues et Oeyregave et que le territoire de cette dernière commune est concerné par la réalisation de cette ZAC uniquement pour ce qui concerne la création d'une voie d'accès à la zone permettant une connexion à l'échangeur autoroutier n° 6 de l'A 64,

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées sur Oeyregave Section ZH n° 43 et 44 sont ainsi concernées par l'emprise du projet de nouvelle voie et ont été intégrées dans le périmètre de la DUP prise au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012 prolongé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 pour une durée de 5 ans,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes entend acquérir amiablement ces deux parcelles aux fins de mise en œuvre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la parcelle ZH 43 appartenant à M. Gilbert DASTEGUY et la parcelle ZH 44 appartenant à M. Michel BERNES LASSERRE,

CONSIDÉRANT que ces acquisitions concernent, en qualité soit de propriétaire, soit de preneur à bail, l'exploitation agricole de la famille DASTEGUY et de l'EARL CONSTANTINE, lesquelles ont entendu contester la DUP devant le juge administratif qui a confirmé la légalité de cette DUP par arrêt définitif de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 avril 2017,

CONSIDÉRANT qu'après négociations quant à leurs droits respectifs, les parties prenantes à ce dossier ont décidé de mettre un terme à leur différend de manière transactionnelle en se consentant les concessions réciproques exposées à travers un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT que ce protocole à intervenir entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe, la commune de Oeyregave, MM. Gilbert et Sébastien DASTEGUY, l'EARL CONSTANTINE, M. Michel BERNES LASSERRE et la SAFER Nouvelle-Aquitaine prévoit, en contrepartie de l'acquisition des deux parcelles Section ZH n° 43 et 44, la mise en œuvre d'indemnités pour le déplacement consécutif des activités agricoles sur les parcelles situées à proximité à Oeyregave appartenant au stock SAFER Nouvelle-Aquitaine, cadastrées Section ZE n° 28 et 29,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'indemnités de emploi attachées aux prix d'acquisition et d'indemnités accessoires définitives de tous préjudices comprenant la prise en charge du coût de viabilisation du stock SAFER sur les parcelles cadastrées Section ZE n° 28 et 29, à savoir le financement d'aménée des réseaux d'eau potable et d'électricité qui doivent notamment passer sur des parcelles appartenant aux consorts DASTEGUY, à la commune de Oeyregave et sur la passerelle de la société VINCI,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'intervention de ce protocole d'accord, M. Gilbert DASTEGUY se porte acquéreur également de l'autre partie du stock constitué par la SAFER Nouvelle-Aquitaine dans ce secteur géographique, soit les parcelles cadastrées sur la commune de Oeyregave Section ZH n° 14, 15 et 16,

CONSIDÉRANT enfin que le Syndicat Mixte se porterait ultérieurement acquéreur des deux parcelles Section ZH n° 43 et 44 et rembourserait à la Communauté de communes les différentes indemnités versées dans le cadre dudit protocole,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays d'Orthe en date du 18 mai 2021 approuvant les termes du protocole d'accord.

VU le rapport du Président,

Mme Darricau-Dufau félicite le travail des élus pour ce travail de longue haleine.

M. Lescoute remercie M. Lasserre pour sa participation active dans le dossier. M. Lasserre explique que des avocats ont travaillé sur le dossier depuis 2016 afin que cet accord soit acceptable par chaque partie. M. Lescoute explique que le notaire a également joué un rôle important.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver les termes du protocole d'accord (ci-annexé) en vue de l'acquisition de parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes à intervenir entre le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, la commune de Oeyregave, MM. Gilbert et Sébastien DASTEGUY, l'EARL CONSTANTINE, M. Michel BERNES LASSERRE et la SAFER Nouvelle-Aquitaine.
- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté de communes à le signer,
- **APPROUVE** le principe, d'une part, de la vente au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe des parcelles cadastrées sur la commune de Oeyregave Section ZH n° 43 et 44 après que la Communauté de communes en soit devenue définitivement propriétaire, et d'autre part, du remboursement par le Syndicat Mixte du Pays d'Orthe des indemnités versées par la Communauté de communes dans le cadre dudit protocole d'accord.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

- **2021-82 Achat des parcelles ZH 43 et 44 lieudit PELLEMOUTON sur la commune de OEYREGAVE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération n°2021-81 du 29 juin 2021 approuvant le protocole d'accord à intervenir en vue de l'acquisition de parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes.

Monsieur le Président propose, dans le cadre du protocole d'accord exposé précédemment, d'acquérir avant le 30 septembre 2021 :

- La parcelle cadastrée ZH 43 pour une superficie de 81a 22ca, lieudit PELLEMOUTON sur la commune d'OEYREGAVE. La signature de l'acte sous seing privé interviendra le 31 juillet 2021. Le prix d'acquisition proposé par la CC POA est accepté par Monsieur Gilbert DASTEGUY à la somme de 35 736, 80 € (trente-cinq mille sept cent trente-six euros et quatre-vingt centimes) net vendeur. La CC POA versera en outre une indemnité de remploi fixée à la somme de 4 573,68 € (quatre mille cinq cent soixante-treize euros et soixante-huit centimes).
- La parcelle cadastrée ZH 44 pour une superficie de 1ha 09a 17ca, lieudit PELLEMOUTON sur la commune d'OEYREGAVE. La signature de l'acte sous seing privé interviendra le 31 juillet 2021. Le prix d'acquisition proposé par la CC POA est accepté par Monsieur Michel BERNES LASSERRE à la somme de 48 034,80 € (quarante-huit mille trente-quatre euros et quatre-vingt centimes) net vendeur. La CCPOA versera en outre une indemnité de remploi fixée à la somme de 5 803, 48 € (cinq mille huit cents trois euros et quarante-huit centimes).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'acquérir les parcelles ZH 43 et ZH 44 lieudit PELLEMOUTON sur la commune d'OEYREGAVE tel que précisé ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

- **2021-83 Vente des parcelles ZH 43 et 44 lieudit PELLEMOUTON sur la commune de OEYREGAVE au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
VU la délibération n°2021-81 du 29 juin 2021 approuvant le protocole d'accord à intervenir en vue de l'acquisition de parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes.
VU la délibération n°2021-82 du 29 juin 2021 relative à l'achat des parcelles ZH 43 et 44 lieudit PELLEMOUTON sur la commune de OEYREGAVE
VU l'avis des domaines en date du 18 mars 2021.

Monsieur le Président, propose, dans le cadre du protocole d'accord exposé précédemment, de vendre au Syndicat mixte du Pays d'Orthe, après avis des domaines en date du 18 mars 2021, au prix d'achat comme suit :

ZH 43 : superficie de 81a 22ca ; prix de vente : 35 736, 80 euros

ZH 44 : superficie de 1ha 09a 17ca ; prix de vente : 48 034,80 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de vendre les parcelles ZH 43 et 44 lieudit PELLEMOUTON sur la commune de OEYREGAVE au Syndicat Mixte du Pays d'Orthe dans les conditions ci-dessus exposées.
- **PRÉCISE** que le Syndicat mixte du Pays d'Orthe remboursera à la Communauté de communes les indemnités, notamment de réemploi, versées par cette dernière, tel que prévu dans le protocole d'accord.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

Point 7 – Aménagement du territoire

- **2021-84 Convention Projet Urbain Partenarial entre la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, la commune de Peyrehorade, la société LIDL et la SCCV Peyrehorade Pardies**

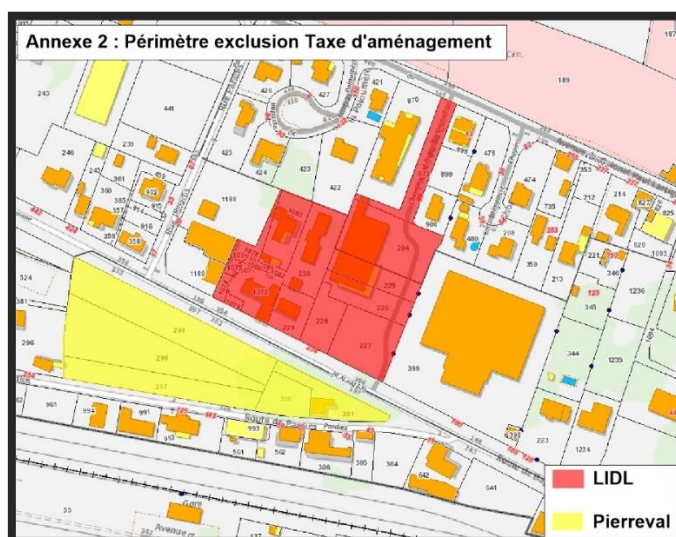
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

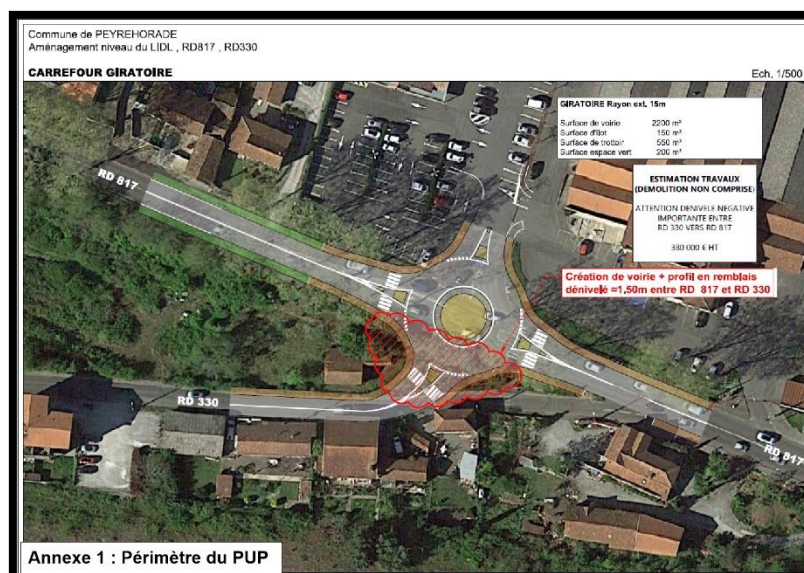
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3 et L332-11-4,

Monsieur le Président expose que le magasin LIDL de la commune de Peyrehorade, le long de la RD817, va être rénové et un projet immobilier d'environ 30 logements sociaux, porté par la société Pierreval, va voir le jour dans le même secteur.

Les deux entrées et sorties de ces projets urbains se situent au même carrefour qui a été signalé comme accidentogène.



Afin de permettre la réalisation d'un équipement permettant sa sécurisation (Giratoire), une convention PUP est passée entre les aménageurs privés (LIDL et Pierreval), la commune de Peyrehorade (Maitrise d'ouvrage) et la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans (Compétente en matière de PLU et simple boîte à lettre).



Cet aménagement, évalué à 420 000 euros, sera donc financé à plus de 90% par les aménageurs privés.

Il est donc proposé d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure la convention de projet urbain partenarial (PUP) ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

20h20 Mme MAMOSER quitte la séance.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

- **2021-85 Conventions avec l'AUDAP, la chambre d'agriculture et le CPIE du Seignaux pour l'élaboration du SCoT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CCPOA doit réaliser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de son périmètre. Dans ce but et dans un souci d'efficacité, elle propose de former une équipe technique pour réaliser un maximum du travail en régie.

Cependant, certains éléments réglementaires sont indispensables et la CCPOA doit faire appel à des prestataires extérieurs pour compléter ce travail en régie.

Elle propose donc de missionner le Centre Permanent d'Initiative à l'Environnement (CPIE) du Seignaux pour l'élaboration de l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, pour 11 340€ et la chambre d'agriculture pour l'élaboration du diagnostic agricole, pour 6 150€ HT.

Pour rappel, ces deux partenaires ont travaillé sur les deux PLUis et les présentes conventions prennent en compte cet élément, notamment du point de vue de la charge de travail et de son coût.

Enfin, la CCPOA souhaite être accompagnée par l'Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP) sur deux volets importants de l'élaboration du SCoT, qui ont été évalués à 40 jours de travail pour l'année 2022.

- Un volet Maîtrise d'œuvre (Mo) dont l'objectif sera d'animer et de produire des objets spécifiques de projet en lien avec les attentes réglementaires du SCoT et surtout la volonté des élus de conduire une démarche de projet de territoire où la co-construction politique prend toute sa place.

Selon les modalités de conduite du Projet in fine retenues (calendrier de réalisation, processus politique et technique), il s'agira notamment de travailler avec les élus des objets relatifs au :

- Positionnement territorial : quels atouts, faiblesses, opportunités pour le territoire ? quelles interactions avec les territoires

- limitrophes ? quel positionnement dans un espace élargi et notamment à l'échelle du Sud Landes ?
- Fonctionnement territorial : à travers une approche transversale de ce qui fait le quotidien des habitants, des entrepreneurs, etc. du territoire, quelle organisation territoriale connue et projetée entre les communes ? quels rôles pour les communes limitrophes et inversement ?
 - Développement territorial : avec un regard large sur l'Economie en matière d'aménagement et de planification (commerces, services, artisanat, industrie, agriculture etc ; numérique, foncier économique, etc.). Le SCoT ayant notamment l'obligation depuis la loi ELAN de réaliser un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial, dit DAAC.
 - Gestion économe de l'espace : avec l'analyse de la consommation foncière.
 - Etc.
- Un volet Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMo) dont l'objectif principal sera pour cette 1ère année d'accompagner le service de la collectivité compétent dans la définition des modalités de lancement du Projet (objectifs poursuivis, gouvernance politique, cadre de la concertation, etc.) et dans la définition des modalités de conduite du Projet (animation politique, animation technique, articulation entre les intervenants, etc.).

Le montant de la contribution annuelle de la CCPOA s'élèvera à 24.600 euros et intégrera pour l'année :

- La cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif,
- La contribution aux missions énoncées dans l'article 4 soit 19.600 euros : 40 jours de missions x coût journée de 490 € (année de référence 2020)

Il est donc proposé d'approuver ces trois conventions et d'autoriser Monsieur le Président à les signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de conclure les conventions avec l'AUDAP, la chambre d'agriculture et le CPIE du Seignanx pour l'élaboration du SCoT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

Point 10 – Questions diverses / Actualités

Mme Darricau-Dufau salue l'investissement des élus du territoire dans cette période. Dans le cadre des élections départementales et régionales, elle félicite les vainqueurs et se félicite de la mise en œuvre du travail des politiques du Département et de la Région.

M. Magescas fait état du déroulé des ateliers de la mobilité qui se sont tenus sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et sur celui de la MACS le lundi 28/06 et le mardi 29/06. Il explique que ces visites en bus ont permis de se rendre compte des problématiques.

M. Lataste demande ce qu'il en est des tablettes pour les écoles. Mme Badets explique que cela a été commandé.

Enfin, à l'image de la visite de la ganaderia il y a quelques mois, Mme Laborde propose, suite à la sollicitation de M. Lescoute, d'organiser une liaison entre l'Abbaye d'Arthous et l'Abbaye de Sorde, avec pique-nique. La journée sera organisée le samedi 11 septembre 2021.

Point 11 – 2021-88 Lieu du prochain conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Mouscardès.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables

Rendu exécutoire par affichage le 02/07/2021 et transmission au contrôle de légalité le 02/07/2021.

Monsieur le Président lève la séance à 20h40.